



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la désertification**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/COP(6)/10/Rev.1
5 septembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

Sixième session

La Havane, 25 août-5 septembre 2003

Point 4 de l'ordre du jour

POUVOIRS DES DÉLÉGATIONS

Rapport du Bureau à la Conférence des Parties

Introduction

1. Conformément à l'article 19 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, «les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat permanent si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat permanent. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef de gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, de l'autorité compétente de cette organisation».
2. En outre, l'article 20 du règlement intérieur dispose que «le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties pour qu'elle statue».
3. Le présent rapport est soumis à la Conférence des Parties comme suite aux dispositions susmentionnées.

Examen des pouvoirs

4. Le 5 septembre 2003, le Bureau s'est réuni pour examiner les pouvoirs soumis par les Parties à la Convention.
5. Le Bureau était saisi d'un mémorandum du Secrétaire exécutif daté du 5 septembre 2003 concernant l'état des pouvoirs des représentants participant à la Conférence. On trouvera ci-après un résumé des renseignements fournis dans ce mémorandum.

6. Comme indiqué dans le mémorandum du Secrétaire exécutif, le secrétariat a reçu des pouvoirs en bonne et due forme émanant soit du chef de l'État ou du chef de gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, conformément à l'article 19 du règlement intérieur, pour les représentants des 103 Parties ci-après participant à la Conférence: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Cuba, Danemark, Dominique, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, France, Gambie, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Grenade, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Cook, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Niue, Norvège, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République islamique d'Iran, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Turquie et Vanuatu.

7. Au 5 septembre 2003, des pouvoirs émanant soit du chef de l'État ou du chef de gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, conformément à l'article 19 du règlement intérieur, avaient été reçus par télécopie ou photocopie pour les représentants des 30 Parties ci-après participant à la Conférence: Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Canada, Chili, Communauté européenne, Congo, Côte d'Ivoire, Chypre, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Libéria, Kazakhstan, Maldives, Nauru, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Sénégal, Ukraine, Uruguay et Viet Nam.

8. Comme indiqué également dans le mémorandum, des renseignements concernant la désignation de représentants participant à la Conférence ont été communiqués par télécopie ou photocopie sous forme de lettres ou de notes verbales émanant de ministères, ambassades, missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ou autres services ou autorités officiels, ou par l'intermédiaire de bureaux locaux de l'Organisation des Nations Unies, pour les représentants des 37 Parties ci-après participant à la Conférence: Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cambodge, Cap-Vert, Costa Rica, Djibouti, Équateur, Érythrée, Gabon, Honduras, Îles Marshall, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Koweït, Liban, Madagascar, Ouzbékistan, Palau, Pérou, Qatar, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République slovaque, Rwanda, Seychelles, Somalie, Suède, Turkménistan, Venezuela, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

9. Le Président a proposé au Bureau d'accepter les pouvoirs de tous les représentants mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire exécutif, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants mentionnés aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus seraient communiqués dès que possible au secrétariat. Le Bureau a accepté cette proposition et est convenu de soumettre le présent rapport et le projet de décision ci-après à la Conférence.

Projet de décision soumis par le Bureau

Adoption du rapport sur la vérification des pouvoirs

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le rapport sur la vérification des pouvoirs présenté par le Bureau de la Conférence des Parties à sa sixième session et la recommandation qui y figurait,

Adopte le rapport sur la vérification des pouvoirs présenté par le Bureau de la Conférence des Parties à sa sixième session.
